

Projet de règlement grand-ducal modifiant:

- 1) le règlement grand-ducal modifié du 11 novembre 2003 pris en exécution de la loi du 16 avril 2003 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs et
- 2) le règlement grand-ducal modifié du 11 novembre 2003 relatif au fonctionnement du Fonds de garantie automobile.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;
Vu la loi modifiée du 16 avril 2003 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs;
Vu l'avis de la Chambre de Commerce;
Notre Conseil d'Etat entendu;
Sur le rapport de Notre ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons

Art. 1^{er}. Le règlement grand-ducal modifié pris en exécution de la loi du 16 avril 2003 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs est modifié comme suit :

1° L'article 3-1, paragraphe 3, du *règlement grand-ducal modifié pris en exécution de la loi du 16 avril 2003 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs* prend la teneur suivante :

« 3. La garantie peut être limitée à deux millions cinq cent mille euros par sinistre, en ce qui concerne les dégâts matériels provoqués par incendie, jets de flamme, explosion ou de pollution à l'environnement naturel. »

2° Les points a) et b) de l'article 4 du *règlement grand-ducal modifié pris en exécution de la loi du 16 avril 2003 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs* prennent la teneur suivante :

a) tous les véhicules automoteurs d'un poids propre inférieur à 600 kg et destinés principalement à exécuter des travaux ;

b) tous les véhicules automoteurs dépassant un poids propre de 600 kg circulant à une vitesse égale ou inférieure à 35 km/heure sur les terrains non publics mais ouverts à un certain nombre de personnes ayant le droit de les fréquenter ; »

3° L'article 6, paragraphe 1^{er}, du *règlement grand-ducal modifié pris en exécution de la loi du 16 avril 2003 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs*, est modifié comme suit :

I. Au 1^{er} alinéa, le mot « ceux » est remplacé par le mot « celles ».

II. Au point d), 1^{er} point bulle, les mots « le taux d'alcool est d'au moins 0,8 grammes par litre de sang respectivement d'au moins 0,35 milligrammes par litre d'air expiré; » sont remplacés par les mots « le taux d'alcool est égal ou supérieur aux taux fixés par l'article 12, paragraphe 2, points 1, 4 et 6 de la loi modifiée du 14 février 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ; »

de manière à ce que le libellé de l'article 6, paragraphe 1, prend la teneur suivante :

« 1. Est interdite toute clause contenue dans un contrat d'assurance prévoyant des actions récursoires autres que celles énumérées ci-dessous, sous réserve des actions récursoires prévues spécifiquement par d'autres articles du présent règlement:

- a) les recours prévus par l'article 7 point 4 de la loi R.C. Autos ;
- b) les recours qu'une entreprise d'assurances peut exercer contre le preneur d'assurances ou s'il y a lieu, contre l'assuré autre que le preneur, pour des sinistres survenus après l'expiration, l'annulation, la résiliation ou la suspension du contrat ou de la garantie mais avant l'expiration du délai prévu à l'article 12 point 2 de la loi R.C. Autos;
- c) les recours qu'une entreprise d'assurances peut exercer contre le preneur d'assurances ou s'il y a lieu, contre l'assuré autre que le preneur, dans les cas prévus à l'article 13 point 2 de la loi R.C. Autos. Toutefois, ce recours n'est pas admis si le preneur d'assurances a dûment signalé le transfert de la propriété du véhicule à l'entreprise d'assurances;
- d) les recours qu'une entreprise d'assurances peut exercer dans les cas où le véhicule a été conduit par une personne dont il est prouvé qu'elle a:
 - soit consommé des boissons alcooliques en quantité telle que le taux d'alcool est égal ou supérieur aux taux fixés par l'article 12, paragraphe 2, points 1, 4 et 6 de la loi modifiée du 14 février 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;
 - soit absorbé des drogues, stupéfiants ou hallucinogènes ;
 - soit refusé après l'accident de se soumettre à un test ou à une prise de sang ou s'y est soustraite en s'éloignant du lieu de l'accident ;
- e) les recours qu'une entreprise d'assurances peut exercer dans les cas d'un sinistre causé intentionnellement. »

4° L'article 12, alinéa 2 est remplacé par le libellé de la teneur suivante :

« L'attestation doit porter sur toute la durée contractuelle sans devoir dépasser 15 ans précédant la date de notification de la résiliation ou de la demande du preneur. »

Art. 2. Le règlement grand-ducal modifié du 11 novembre 2003 relatif au fonctionnement du Fonds de garantie automobile **est modifié comme suit :**

1° L'article 12, point b), du *règlement grand-ducal modifié du 11 novembre 2003 relatif au fonctionnement du Fonds de garantie automobile*, prend la teneur suivante :

« b) elle est limitée à deux millions cinq cent mille euros par sinistre, en ce qui concerne les dégâts matériels provoqués par incendie, jets de flamme, explosion ou de pollution à l'environnement naturel. »

2° L'article 13, point 1 du *règlement grand-ducal modifié du 11 novembre 2003 relatif au fonctionnement du Fonds de garantie automobile*, prend la teneur suivante :

« 1. les victimes d'accidents dans la mesure où leur responsabilité est engagée dans la survenance du sinistre, sans préjudice des dispositions de l'article 16, point 5-1 de la loi. »

Art. 3.

Notre ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Le présent projet de règlement grand-ducal a pour objectif d'apporter un certain nombre de modifications et de précisions d'ordre mineur à la réglementation en place portant exécution de la loi modifiée du 16 avril 2003 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs et relative au fonctionnement du Fonds de garantie automobile.

Il est rappelé que la conclusion d'un contrat d'assurance couvrant la responsabilité civile des conducteurs de véhicules automoteurs est obligatoire au Luxembourg depuis 1936. Les conditions générales des contrats doivent répondre aux exigences minimales prévues par la législation et la réglementation régissant la matière. Il est à noter que la matière est actuellement très largement régie par des dispositions communautaires harmonisées applicables à tous les Etats membres de l'Espace économique européen.

Il est prévu d'adapter les règlements existants sur les points suivants :

1) Le dédoublement de la limitation de garantie pour la porter à 2.500.000 € pour les dégâts matériels causés par incendie, jet de flammes et explosions à la suite d'un accident de la circulation pour lequel l'assureur doit intervenir et extension de cette limitation de garantie aux dégâts matériels de la pollution de l'environnement naturel. Les dommages corporels causés dans les mêmes circonstances resteront couverts comme par le passé d'une manière illimitée.

2) L'alignement des taux d'alcoolémie du conducteur d'un véhicule donnant droit à recours de la part de l'assureur aux taux d'alcoolémie récemment abaissés dans le cadre du Code de la Route.

3) La mise en ligne de la limite prévue pour l'exemption d'assurance avec celle de l'article 92 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques concernant l'obligation d'immatriculation.

COMMENTAIRE DES ARTICLES.

Article 1^{er}

Point 1

La loi modifiée du 16 avril 2003 *relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs* (ci-après la « Loi RC-VTA ») impose le principe de sommes assurées illimitées. Cependant, les assureurs ont la faculté de limiter cette somme assurée dans des cas limitativement énumérés par le *règlement grand-ducal modifié pris en exécution de la loi du 16 avril 2003 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs* (ci-après le « Règlement RC-VTA »).

L'article 3-1, paragraphe 3, du Règlement RC-VTA prévoit la limitation de garantie pour des dommages exceptionnels que constituent les dégâts matériels provoqués par incendie, jet de flammes et explosion. Il convient de compléter cette liste par les dommages matériels résultant de sinistres causés par l'atteinte à l'environnement naturel. En contrepartie de cet ajout, il a été décidé

de doubler le montant de la garantie limitée de 1.250.000 euros pour en porter la limite à 2.500.000 euros.

Point 2

La modification de la limite prévue à l'article 4 du Règlement RC-VTA pour l'application de l'exemption d'assurance, d'actuellement 400 kg à 600 kg, est destinée à mettre en ligne cette limite avec l'article 92 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques qui exclut de l'immatriculation notamment « les tracteurs et les machines automotrices dont la vitesse maximale par construction dépasse 6 km/h, sans dépasser 25 km/h et dont la masse à vide ne dépasse pas 600 kg ».

Point 3

L'article 6 du Règlement RC-VTA prévoit une liste limitative de cas dans lesquels l'assureur de la responsabilité civile automobile peut exercer une action récursoire. Est ainsi notamment prévu que l'assureur peut exercer un recours dans les cas où le véhicule a été conduit au moment de l'accident par une personne qui était sous influence d'alcool. Il convient de mettre en cohérence les taux d'alcoolémie visés par le Règlement RC-VTA avec ceux indiqués à l'article 12, paragraphe 2 de la loi modifiée du 14 février 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques. Pour ce faire, une simple référence à la législation est mieux adaptée qu'une indication d'un taux chiffré. Une telle approche évite une adaptation continue du libellé du Règlement RC-VTA en cas de modification de ces taux par le législateur.

Point 4

Il est proposé d'étendre la période de l'attestation de la sinistralité d'actuellement 12 ans à une période de 15 ans. En effet, après une période de 15 ans sans sinistre, le degré le plus favorable de l'échelle Bonus/Malus est atteint. Une telle extension de la période couverte par l'attestation donne une image plus complète sur la sinistralité du preneur.

Article 2

Point 1

La présente modification est le corollaire des nouvelles dispositions prévues à l'article 1^{er} point 1 du présent projet de règlement grand-ducal, visant à modifier l'article 3-1, paragraphe 3, du règlement RC-VTA.

Point 2

Vu qu'il est prévu de modifier la loi RC-VTA afin d'introduire des dispositions en faveur des victimes faibles qui seront indemnisées alors qu'elles sont entièrement responsable de l'accident, le présent article doit être modifié par conséquent.

Article 3

Le présent article ne suscite pas de commentaires.

*

FICHE FINANCIERE

(art. 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité
et la Trésorerie de l'Etat)

Le projet de règlement grand-ducal ne comporte pas de dispositions dont l'application est susceptible de grever le budget de l'Etat.